

Le cadre légal de l'injonction de soins

Distinction entre l'obligation de soins et l'injonction de soins

Une personne peut être soumise à des soins pénalement obligés à plusieurs stades du procès pénal. **Il convient de distinguer deux mesures:**

- **L'obligation de soins**, prévue par l'article 132-45 du code pénal, est mise en œuvre sans procédure particulière.
L'obligation de soins peut également consister en une « injonction thérapeutique » telle que prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique pour les condamnés faisant usage de stupéfiants ou ayant une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. La mise en œuvre de l'injonction thérapeutique fait appel à l'intervention d'un médecin habilité en qualité de médecin relais qui fait connaître à l'autorité judiciaire son avis motivé sur l'opportunité médicale de la mesure.
- **L'injonction de soins**, créée par la loi du 17 juin 1998 relative au suivi socio-judiciaire, est applicable lorsque le suivi socio-judiciaire est encouru et lorsqu'une expertise médicale conclut à la possibilité de soins, dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'une libération conditionnelle, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté. Elle fait intervenir le médecin coordonnateur en application des dispositions de l'article L. 3711-1 du code de la santé publique.

⇒ L'obligation de soins

Mesure générale applicable avant ou après déclaration de culpabilité, l'obligation de soins est non spécifique à la délinquance sexuelle, sans organisation des relations entre les autorités judiciaires et sanitaires, ni exigence d'une expertise médicale préalable.

a) **Avant déclaration de culpabilité**, l'obligation de soins constitue une modalité du contrôle judiciaire.
Définition légale : « Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication » (art. 138 - 10° CPP)

b) **Après déclaration de culpabilité**, l'obligation de soins constitue une obligation particulière prévue par l'article 132-45 du code pénal pour :

- l'ajournement avec mise à l'épreuve ;
- l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve ;
- l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ;
- une mesure d'aménagement de peines.

Définition légale :

« Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-45 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. » (art.132-45 3°CP).

⇒ L'injonction de soins

Mesure initialement attachée à la peine de suivi socio-judiciaire, l'injonction de soins implique l'organisation de relations entre les autorités judiciaires et sanitaires, notamment par la présence d'un médecin coordonnateur qui fait le lien entre le médecin traitant et le juge de l'application des peines. L'injonction de soins peut également être prononcée, sous certaines conditions légales qui seront exposées ultérieurement, dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve, de la libération conditionnelle, de la surveillance judiciaire, de la surveillance de sûreté et de la rétention de sûreté.

Tableau comparatif entre obligation et injonction de soins

Nature de la mesure	Cadre légal	Modalités
Obligation de soins	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle judiciaire - Ajournement avec mise à l'épreuve - Sursis avec mise à l'épreuve - Sursis avec mise à l'épreuve avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général - Mesures d'aménagement de peine. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'expertise préalable n'est pas nécessaire pour l'ordonner ou la supprimer. - Elle peut être ajoutée ou supprimée par ordonnance du juge de l'application des peines à tout moment de la mise en œuvre de la mesure. - Le dispositif repose sur la production d'un justificatif de suivi par l'intéressé ; la concertation entre l'autorité judiciaire et le personnel de santé reste à la discrétion des acteurs de terrain.
Injonction de soins	<p>La loi du 10 août 2007 a posé le principe de l'injonction de soins, sauf décision contraire de la juridiction, dès lors que la personne est condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale conclut à la possibilité d'un traitement.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent dans le cadre des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suivi socio-judiciaire ; - surveillance judiciaire ; - libération conditionnelle ; - sursis avec mise à l'épreuve ; - surveillance de sûreté ; - rétention de sûreté. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'expertise médicale préalable est nécessaire pour l'ordonner ou la prononcer et la supprimer, le cas échéant après débat contradictoire. - Elle peut être ajoutée à tout moment de la peine par le juge de l'application des peines. - Le médecin coordonnateur sert d'interface entre le médecin traitant et le juge de l'application des peines.

Le champ d'application de l'injonction de soins

L'injonction de soins peut être prononcée par la juridiction de jugement dans le cadre d'un **suivi socio-judiciaire** ou un **sursis avec mise à l'épreuve**.

Elle est prononcée par les juridictions de l'application des peines dans le cadre de la **libération conditionnelle** et de la **surveillance judiciaire**.

Elle est prononcée par les juridictions de la rétention de sûreté dans le cadre de la **surveillance de sûreté** ou de la **rétention de sûreté**.

Le dénominateur commun à toutes ces mesures est la nécessité d'**avoir été condamné pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru**, après qu'une expertise médicale a déterminé que la personne condamnée était susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Le suivi socio-judiciaire

• *Définition*

Le suivi socio-judiciaire constitue une peine complémentaire aux peines privatives de liberté criminelles.

En matière délictuelle, il peut être prononcé à titre de peine principale ou à titre de peine complémentaire.

Le suivi socio-judiciaire emporte pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive, éventuellement à l'issue de la peine privative de liberté. Il est applicable depuis le 20 juin 1998 mais uniquement pour des faits commis à compter de cette date (Crim.2 septembre 2004 Bull. N° 197).

Pour lire le guide officiel relatif à l'injonction de soins :
http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_injonction_de_soins.pdf